



VILLE D'ETREPAGNY

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

--*--

SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026 A 20 HEURES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le jeudi neuf avril à vingt heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 3 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire publique à l'hôtel de Ville d'Étrépagny, sous la présidence de Monsieur Frédéric CAILLIET, Maire.

--*--

ETAIENT PRESENTS : M. CAILLIET, Mme BRUDEY, M. DHOEDT, Mme BONNETTE, M. BAUSMAYER, Mme FOULON, M. FERIN, M. LANGLOIS, Mme CHOMETTE, Mme MENTEC, M. POTIER, Mme LOOBUYCK, M. TRAJIN, Mme TANFIN, M. LEGENDRE, M. TARAVELLA, Mme LE BOUGEANT MEYER, Mme KOLENO MARTINEZ, Mme VILLAND, Mme DARTHY, M. FLAMENT, M. LE BOT, M. SAGEOT, M. FREMOR, Mme DUCELLIER, Mme SCHMITT, **formant la majorité des Membres en exercice.**

ABSENCES EXCUSES : M. BLANCKAERT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jim DHOEDT

Délibération n°2026-027 : Approbation du Compte rendu du 20 mars 2026

Vu le compte rendu du Conseil Municipal du 20 mars 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le compte rendu du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

Délibération n°2026-028 : Formation des commissions permanentes

Selon l'application de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de fixer le nombre de membres par commission et de procéder à l'élection de ses membres.

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

La désignation des membres est effectuée à bulletin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** à l'unanimité la création de 8 commissions municipales suivantes :

⇒ Commission « travaux – Environnement – Cadre de vie »

Cette commission a en charge les travaux d'investissements, le suivi des chantiers, les travaux d'entretien des bâtiments communaux, la signalétique, le mobilier urbain. Elle est en charge de l'entretien des infrastructures, des réseaux de la ville, des travaux d'entretien des voies communales ainsi que toutes les opérations visant à améliorer la sécurité des infrastructures de la commune.

⇒ Commission « Enseignement – Enfance – Jeunesse »

Cette commission évoque les questions matérielles (la municipalité prend en charge l'entretien des bâtiments et assure le service de cantine) et également pour définir le soutien logistique ou financier des projets pédagogiques des enseignants. La commission est une instance qui joue un rôle clé dans la gestion et l'organisation des services scolaires et de l'enfance au sein de la commune. La Commission est un exemple de l'engagement des élus locaux pour faire de la France un pays où chaque enfant à sa place, sa chance et sa voix

⇒ Commission « Vie associative et de la Citoyenneté »

Cette commission est l'instance de concertation privilégiée en matière de vie associative et au service du dialogue citoyen.

⇒ Commission « Fêtes et Cérémonies »

Cette commission a en charge d'organiser les évènements communaux, des animations culturelles et des cérémonies diverses et patriotiques, elle a pour objectif de créer du lien entre les habitants de la commune, de faire connaître la commune. Elle est également en charge du développement du tourisme et de l'attractivité de la ville.

⇒ Commission « Activités économiques » en lien avec Petites Villes de Demain

Cette Commission a pour prérogative principale l'impulsion de la politique de redynamisation de notre centre-ville, au travers de son commerce de proximité, des entreprises locales, de la gestion du marché, mais également d'une réflexion sur son stationnement et sa circulation. Elle propose des animations pour dynamiser les acteurs de la Ville

⇒ Commission « Relation avec le personnel communal de la Commune »

La commission des relations avec le personnel communal joue un rôle clé dans la mise en œuvre des lois et des règlements, en veillant à la bonne application des dispositions législatives et réglementaires. Elle est également responsable de la reconnaissance du droit syndical au personnel visé par l'article 1er de la loi n°52-432 du 28 avril 1952 modifiée.

⇒ Commission « Affaires Sociales – Habitat et Solidarité »

Cette Commission est chargée de faciliter la vie quotidienne des seniors, des personnes à mobilité réduite, en situation d'isolement et de tous ceux qui rencontrent des difficultés. Elle oriente la politique en matière de solidarités, de lien intergénérationnel. Cette commission a la charge de l'instruction des demandes de logements et reste partenaire privilégié auprès des bailleurs, mais également des disfonctionnements structurel et d'hygiène en général.

⇒ Commission « Finances »

Cette Commission veille à garantir une gestion financière saine et réaliste afin de contenir les dépenses publiques, optimiser la capacité d'investissement de la commune et maintenir des taux d'imposition et une dette modérée. Elle est chargée de définir les orientations budgétaires pour permettre une programmation pluriannuelle des comptes de la Ville et son annexe, le budget de l'assainissement

- **DÉCIDE** à l'unanimité de fixer à 8 le nombre de membres de chaque commission.

- **DÉCIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres des commissions municipales

- **DÉSIGNE** les membres au sein des commissions suivantes :

⇒ Commission « Travaux – Environnement – Cadre de Vie » :

M. CAILLIET	M. FERIN	M. SAGEOT	M. TARAVELLA
M. DHOEDT	M. LANGLOIS	M. TRAJIN	Mme SCHMITT

⇒ Commission « Enseignement – Enfance – Jeunesse » :

M. CAILLIET	Mme BRUDEY	Mme FOULON	Mme DUCELLIER
M. LANGLOIS	Mme VILLAND	M. BAUSMAYER	Mme DARTHY

⇒ Commission « Vie Associative et de la Citoyenneté » :

M. CAILLIET	M. BAUSMAYER	M. TRAJIN	M. LE BOT
M. FREMOR	M. LEGENDRE	Mme KOLENO	Mme LE BOUGEANT

⇒ Commission « Fêtes et Cérémonies » :

M. CAILLIET	Mme FOULON	M. TRAJIN	M. POTIER
Mme VILLAND	Mme CHOMETTE	M. FERIN	M. FLAMENT

⇒ Commission « Activités économiques » :

M. CAILLIET	Mme FOULON	M. SAGEOT	M. FERIN
M. FREMOR	M. POTIER	M. BAUSMAYER	M. DHOEDT

⇒ Commission « Relations avec le personnel communal de la commune » :

M. CAILLIET	M. DHOEDT	Mme LOOBUYCK	M. LANGLOIS
Mme DARTHY	Mme DUCELLIER	Mme TANFIN	M. LE BOT

⇒ Commission « Affaires Sociales – Habitat et Solidarité » :

M. CAILLIET	Mme BONNETTE	Mme MENTEC	Mme TANFIN
Mme KOLENO	Mme DUCELLIER	Mme BRUDEY	Mme DARTHY

⇒ Commission « Finances » :

M. CAILLIET	M. DHOEDT	Mme LOOBUYCK	Mme BRUDEY
M. BAUSMAYER	M. TARAVELLA	Mme FOULON	M. BLANCKAERT

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2026-029 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

En application de l'article L2124 du Code des Marché Publics, le conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'Offres : Cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

La désignation des membres est effectuée à bulletin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Le Maire étant membre de droit en qualité de Président, et ne peut être élu sur une liste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres de la commission d'Appel d'Offres,
- DÉSIGNE à l'unanimité les membres de la commission d'appel d'offres :

Membres Titulaires : Membres Suppléants :

0- M. CAILLIET

1- M. DHOEDT

2- M. FERIN

3- M. POTIER

4- M. SAGEOT

5- M. TARAVELLA

1- Mme BRUDEY

2- M. BAUSMAYER

3- M. LANGLOIS

4- M. BLANCKAERT

5- M. TRAJIN

Sur demande du service du contrôle de légalité, il a été supprimé la mention « également compétente pour tout marché supérieur à 60 000 € »

Délibération 2026-030 : Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Selon l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Il est proposé de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville (membres élus et membres nommé par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal) et de procéder à l'élection des membres « élus » du Conseil d'Administration. Le maire étant membre de droit

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE à l'unanimité de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville à 6 élus et 6 membres nommés par le Maire.
- DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres élus du conseil d'administration du CCAS.
- DESIGNE à l'unanimité les membres du Conseil d'Administration du CCAS :

Membres élus :

Mme BONNETTE – Mme VILLAND – Mme MENTEC

Mme DARTHY – Mme KOLENO – Mme DUCELLIER

Membres nommés par le Maire :

Représentant de l'Association d'Insertion et de lutte contre l'exclusion	M. TAISNE (Croix rouge)
Représentant des Associations des Personnes âgées	Mme LEVIEUX Mme VARIN
Représentant des Associations Familiales de l'Eure	Mme FAZILLEAU
Représentant des Associations Familiales et des Associations de l'Handicap de Haute Normandie	Mme GOUGEON M. DORE

Délibération 2026-031 : Election d'un correspondant à la défense

Le correspondant à la défense a pour mission de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées.

Il est essentiel pour promouvoir l'esprit de défense et organiser ses actions concrètes pour le bien-être des citoyens. Il a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Concrètement, chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation du correspondant à la Défense.
- DÉSIGNE à l'unanimité M. Langlois Bernard, Correspondant à la Défense.

5-) Délibération 2026-032 : Election des délégués du Conseil Municipal aux divers organismes intercommunaux

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune dans les syndicats intercommunaux.

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue.

La liste de toutes les structures intercommunales et le nombre de délégués à élire ayant été communiqués à chaque membre, il invite l'assemblée à procéder à l'élection desdits membres.

Conformément à l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés, de ne pas procéder au scrutin secret
- DESIGNE à l'unanimité dans chaque syndicat intercommunal, les conseillers suivants :
 - ⇒ **Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand :**
1 délégué titulaire : M. LANGLOIS - 1 délégué suppléant : M. FERIN
 - ⇒ **Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure :**
En application des dispositions de l'article L2121-33 du CGCT et de l'article 9 des statuts du SIEGE, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.
Titulaire : M. CAILLIET – Suppléant : M. FERIN
 - ⇒ **Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome Etrépagny/Gisors :**
2 délégués titulaires : M. CAILLIET, Mme SCHMITT
 - ⇒ **Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique :**
En application des statuts du syndicat et notamment du chapitre II article 5.1.2.2, vu l'adhésion au syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique permettant à la Commune de bénéficier de la plateforme PACTE pour la transmission des actes au contrôle de légalité, Considérant que l'élection d'un nouveau conseil municipal nécessite de désigner un nouveau représentant de la commune au Syndicat Eure Normandie Numérique, le Conseil Municipal est invité à désigner un représentant de la commune au sein du Syndicat.
Membre titulaire : M. CAILLIET

Délibération n°2026-033 : Election des délégués du Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner des délégués appelés à siéger au sein de différents organismes,

Conformément à l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret

- DÉSIGNÉ à l'unanimité dans chaque organisme, les conseillers suivants :
 - ⇒ Conseil d'Administration du Collège Louis Anquetin :
 - 1 délégué titulaire : M. POTIER 1 délégué suppléant : M. TRAJIN.
 - ⇒ Conseil d'Ecole de l'école primaire Georges Delamare :
 - 1 délégué titulaire : Mme BRUDEY
 - ⇒ Conseil d'Ecole de l'école maternelle :
 - 1 délégué titulaire : Mme BRUDEY
 - ⇒ Conseil d'Administration de l'Association de l'Ecole de Musique d'Etrépagny :
 - 3 délégués titulaires : M. BAUSMAYER, Mme CHOMETTE, Mme KOLENO
 - ⇒ Société Coopérative de Production d'habitation à loyer modéré de l'Eure :
 - 1 représentant permanent : M. CAILLIET
 - ⇒ Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie :
 - 1 référent : M. BLANCKAERT
 - ⇒ Monlogement 27 :

La commune étant actionnaire de la Société d'Economie Mixte Mon Logement 27, il convient de procéder à la désignation de représentants de la collectivité :

 - 1 représentant au sein de l'Assemblée Spéciale : Mme BONNETTE

Conformément à l'article L1524-5 du CGCT et à la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, le conseiller municipal pressenti pour représenter la collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale de MonLogement27 est en situation de déport pour le vote relatif à sa nomination, sans obligation de quitter la salle. Il devra également accepter toute fonction ainsi que tous mandats spéciaux qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale.

 - 1 représentant au sein de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire : M. CAILLIET
 - ⇒ CNAS :

La commune d'Etrépagny ayant adhérer au CNAS, association nationale qui propose des prestations sociales, culturelles et de loisirs aux agents des collectivités territoriales adhérentes, il convient de désigner un élu et un agent qui seront délégués de la collectivité au sein du CNAS.

 - Elue : Mme DARTHY - Agent : Mme DELCOURT

Délibération n°2026-034 : Election des membres de la Commission Communale des impôts directs CCID

La CCID est composée de 9 membres : le maire, président, et 8 commissaires (Titulaires et suppléants).

Ils sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques (DDFIP) sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE à l'unanimité de fixer la liste suivante qui sera proposée à la DDFIP :

Commissaires Titulaires :

Commissaires Suppléants :

1	BLANCKAERT Christine hameau de la Lande Vinet	BLIEK Olivier – 10 rue G. Clemenceau
2	DORE Jean Pierre – 13 rés. La lévrière	DURAND Sylvie – 11 route du Mesnil Guilbert
3	GAZIER Jean Luc – 5 rue mansigny	GREAUME Denis – 23 rue Defontenay
4	HILLION Christian – 2 avenue Mennessier	TOUZART Frédéric – 12 rue Mansigny
5	QUILLET Sébastien – Route d'Hacqueville	SALHORGNE Guy – 7 clos des Epis
6	LANGLOIS Hervé – 2 rue de l'Ecaubert	CADIEU Violette – 86 rue G. Clemenceau
7	MAUBOUCHER Ingrid – 9 rue G. Clémenceau	ETIENNE Gilles – 33 résidence la lévrière
8	DUJARDIN Jacques – 18 rue du 30 novembre	GUILLET Dominique – 30 Les Grands Champs
9	POUCET Jean Jacques – 150 route de frileuse – Longchamps	PINEL Sébastien – La Heronnerie
10	PRUDHOMME Christian – 72 rue G Clémenceau	JOUVEAUX Reynald – rue du 30 novembre
11	BIJU Denis – 1 rue Mansigny	RYBARZYCK Alexandre – Rue de la Libération
12	FIEVET Lydie – 60 rés le marquis	MAILLE Fabrice – 1 rue aux Fiefs – Gamaches en Vx
13	DUTHOIT Philippe – 32 rue Mansigny	ANDRE Denis – 11 rue P. Doumer
14	DUVERGER Sandrine – 11 Les jardins	DEHENEAU Sylvain – 12 rue Martineng
15	TAISNE Daniel – 112 B rue G. Clémenceau	INFRAY Stéphanie – 26 rue Mansigny
16	MOREL Didier – 4 rue G. Clémenceau	DELAMARE Audrey – 28 le marquis

Délibération n° 2026-043 : Election des membres de la Commission de contrôle des listes électorales

Suite au renouvellement du conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales pour une durée de 6 ans : 1 titulaire et 1 suppléant.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et conseillers détenteurs d'une délégation ne peuvent être désignés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNÉ à l'unanimité :

- Membre titulaire : Mme CHOMETTE Catherine - Membre suppléant : Mme LOOBUYCK Béatrice.

Délibération n°2026-035 : Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de lui déléguer un certain nombre de compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité, de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée :

Urbanisme	1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
Finances	2° De fixer à 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
Finances	3° De procéder, dans la limite de 1 million d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
Commande publique	4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Divers	5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
Assurances	6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
Finances	7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
Citoyenneté	8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
Divers	9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
Divers	10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
Juridique	11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
Urbanisme	12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
Éducation	13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
Urbanisme	14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
Urbanisme	15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code
Juridique	16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
Assurances	17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux 3 000 € ;
Urbanisme	18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
Urbanisme	19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone

	<i>d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;</i>
<i>Finances</i>	<i>20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 800 000 € par année civile.</i>
<i>Urbanisme</i>	<i>21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; et d'en informer le Conseil Municipal dès la séance suivante.</i>
<i>Urbanisme</i>	<i>22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.</i>
<i>Urbanisme</i>	<i>23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;</i>
<i>Divers</i>	<i>24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;</i>
<i>Finances</i>	<i>25° De demander à tout organisme financeur, et selon les critères définis par les financeurs l'attribution de subventions ;</i>
<i>Urbanisme</i>	<i>26° De procéder pour toutes les demandes au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;</i>
<i>Urbanisme</i>	<i>27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;</i>
<i>Finances</i>	<i>28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;</i>
<i>Assemblées</i>	<i>29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.</i>

- *AUTORISE à l'unanimité, expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.*

Délibération n°2026-036 : Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'article L2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des adjoints.
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant que pour une commune + de 3 500 habitants, le taux maximum de l'indemnité :

- du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55 %,
- des adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 %,

Vu que L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées au Maire, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant le montant de l'enveloppe globale, soit indemnité du Maire + le total des indemnités de 8 adjoints maxi prévu par la loi est fixé à 113 643,65 € annuel.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection des 6 adjoints.

Vu les délégations qui seront attribuées aux 6 adjoints élus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, FIXE les indemnités selon le tableau ci-dessous :

	Taux en % indice 1027	Indemnité brute mensuelle
Indemnité du maire	51,68 %	2 124,32 €
Indemnité adjoint	22 %	904,31 €

L'indemnité de fonction est revalorisée par rapport à l'augmentation de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et des modifications réglementaires.

Adopté par 23 voix pour et 3 abstentions (M. DHOEDT, Mme BONNETTE, Mme FOULON).

Délibération n°2026-037 : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le maire expose que conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les 6 mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement, annexé, fixe notamment :

- L'organisation des réunions du Conseil
- Les conditions de tenue des séances du Conseil
- Le déroulement des débats et des votes lors des séances
- L'organisation de la vie politique au sein du Conseil
- La prise en compte de l'expression citoyenne

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'unanimité, le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

Délibération n°2026-038 : Adoption du règlement budgétaire et financier

Depuis le 1er janvier 2026, l'article L1612-30 du code général des collectivités impose, en lien avec la mise en œuvre de la M57, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement budgétaire et financier préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.
- HABILITE Monsieur le Maire à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2026-039 : Le droit de formation des élus

Le Maire rappelle que conformément à l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévus à l'article L 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité, les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice, et DIT à l'unanimité, que les dépenses relatives aux frais de formation seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal

Délibération n°2026-040 : Désignation d'un référent déontologie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Vu le rapport du Maire

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 précité pour les élus locaux d'Etrépany. Cette fonction est confiée à Monsieur Jean Claude ASCHENBRENNER, conciliateur de justice.

Article 2 : Les missions du référent déontologue :

Le référent assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.
- La charte de l'élu local est prévue par l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :
 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt.
 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 3 : Les Obligations du référent déontologue :

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue :

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Indemnisation :

Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité, son nom ainsi que la date de la saisine.

Article 6 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera d'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès.

La saisine s'effectue directement via l'adresse mail précitée (avec demande d'accusé de lecture).
Le référent déontologue se réserve le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et, ce faisant, pourra solliciter auprès de la collectivité la création d'un collègue de référents déontologues.

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

Article 7 : Durée de la désignation :

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 8 : Rapport annuel du référent déontologue :

Le référent déontologue adresse annuellement à la collectivité un rapport annuel anonymisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver la désignation, en tant que référent déontologue des élus de la Ville d'Etrépnay, Monsieur Jean Claude ASCHENBRENNER et autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Délibération n°2026-041 : Modification du tableau des emplois : Autorisation recrutement agent contractuel sur emploi non permanent

Comme chaque année, la Ville recrute deux agents aux espaces verts en renfort saisonnier.

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Public, chaque emploi doit être créé par l'organe délibérant, même lorsqu'il s'agit d'un accroissement d'activité.

Comme chaque année, la Ville applique cette possibilité en raison d'un surcroît de travail saisonnier du 1^{er} mai au 30 sept. 2026, pour 2 postes au grade d'adjoint technique territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité, la création de 2 postes d'agent contractuel sur poste non permanent, au grade d'adjoint technique territoriale, pour la période du 1^{er} mai au 30 sept. 2026.

Délibération n°2026-042 : Ressources Humaines : Création de postes (emplois d'été)

La Ville emploi des jeunes au service espaces verts chaque année afin de compléter l'équipe durant la période estivale. Afin de renouveler le dispositif, il convient de prendre une délibération de création de poste pour l'année 2026.

Ainsi, deux jeunes seront présents au cours des mois de juillet et aout et seront recrutés sur le grade d'adjoint technique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité, la création de 2 postes au grade d'adjoint technique territoriale, pour la période du 1^{er} juillet au 31 aout 2026.

Questions diverses

Il est proposé de visiter les différents locaux de la ville et le personnel.

Information : les enfants de l'école primaire sont allés visiter la station d'épuration.

Chorale du 7 avril : Mosaicales avec les élèves de l'école primaire G. Delamare

Fête des fleurs : Feuille de disponibilités en circulation aux élus.

Conseil Communautaire : Installation : le 11 avril 2026 à Bézu St Eloi.

Monsieur DHOEDT indique qu'il est intéressant d'être présent même dans le public.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 22h13.

Signature du Maire :

Signature du secrétaire de séance :